

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

## **Analyse statistique du contrat de mariage**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 95 (1954), p. 70-73

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1954\\_\\_95\\_\\_70\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1954__95__70_0)

© Société de statistique de Paris, 1954, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## X

### VARIÉTÉ

---

#### **Analyse statistique du contrat de mariage.**

Nous avons présenté au « Congrès des Notaires de France », tenu à Biarritz en 1953, qui était consacré à l'étude des régimes matrimoniaux, une communication intitulée « Étude sociologique du contrat de mariage ». Nous y soutenions l'idée que, contrairement aux apparences, les jeunes générations restent toujours fidèles aux régimes de communauté et que l'extension du régime de la séparation de biens chez les jeunes couples est plus apparente

que réelle. Il nous a semblé intéressant de résumer pour les lecteurs de ce journal la partie statistique de cet exposé; nous en avons profité pour étendre sur certains points notre travail jusqu'au 31 décembre 1953.

Dans une étude de notaire parisien statistiquement représentative, nous avons relevé et étudié tous les contrats de mariage conclus du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1953, soit 299. Sur ce nombre, 3 étaient des contrats de régimes très particuliers et inclassables, 201 des contrats de séparation de biens et 95 de communauté d'acquêts. Une forte majorité existait donc, à première vue, en faveur du régime de la séparation de biens; c'est cette majorité, remarquée par de nombreux observateurs, qui avait fait considérer comme certain que les régimes de communauté tombaient en désuétude. Cependant, l'examen des contrats révéla rapidement qu'une grande partie d'entre eux ne correspondaient pas à des mariages de jeunes couples français: il s'agissait souvent, soit d'étrangers séjournant en France et se mariant selon le régime qui se rapproche le plus de celui de leur pays, soit de veufs chargés de famille, soit de divorcés adoptant un régime par référence à leur union antérieure. Une recherche plus approfondie était donc nécessaire pour nous renseigner sur l'attitude des jeunes couples français quant aux régimes matrimoniaux (nous avons déjà ébauché une telle recherche; voir notamment « Actes notariés et démographie », *in* ce Journal, 1951).

Nous avons donc éliminé les contrats de mariage d'étrangers, de divorcés et de veufs chargés de famille pour ne garder que les mariages véritablement représentatifs de la formation des nouveaux couples; il resta 162 contrats, soit 82 de séparation de biens et 80 de communauté d'acquêts. L'équilibre était donc rétabli; pratiquement, la moitié des jeunes couples restaient fidèles à la communauté. L'analyse statistique des contrats révéla d'autres preuves de ce que la séparation de biens n'est pas le régime des jeunes couples :

L'âge moyen des hommes dans les 201 contrats de séparation de biens est de 38 ans et 5 mois, alors qu'il n'est que de 30 ans dans les 95 contrats de communauté; l'âge moyen des femmes dans les contrats de séparation de biens est de 32 ans et 4 mois, alors qu'il n'est que de 26 ans et 9 mois dans les contrats de communauté.

Après l'élimination indiquée ci-dessus des mariages perturbateurs, l'âge moyen des hommes dans les 82 contrats de séparation de biens reste de 35 ans et 2 mois alors qu'il n'est que de 28 ans et 3 mois dans les 80 contrats de communauté. L'âge moyen des femmes dans les contrats de séparation de biens est de 30 ans et 6 mois alors qu'il n'est que de 25 ans et 3 mois dans les contrats de communauté.

Il en résulte que le régime de communauté est loin d'être abandonné par les jeunes générations et qu'au contraire il semble que le régime de la séparation de biens puisse être considéré comme celui des générations les plus âgées (1).

---

(1) Dans la communication précitée, nous avons calculé, pour les contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 30 juin 1952, l'âge médian de l'ensemble des époux mariés sous chacun des régimes; dans les régimes de séparation de biens, l'âge médian était, pour les hommes, de 35 ans et, pour les femmes, de 28 ans; dans les régimes de communauté, il était seulement de 26 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes. L'étude des écarts interquartiles montrait une dispersion considérable dans les séparations de biens par rapport aux communautés; pour les premiers l'écart interquartile était, en ce qui concerne les hommes, de 17 ans

Mais comment s'explique ce choix entre les deux genres de régimes matrimoniaux?

Nous avons cherché s'il pouvait provenir d'une nette différence selon les régimes entre l'âge de l'homme au mariage et celui de la femme. Ce n'est pas le cas, l'âge moyen des femmes étant pour le régime de la séparation de biens en considération de celui des hommes dans le rapport de 86 à 100; pour le régime de communauté il est dans le rapport de 89 à 100. Cette différence ne provient pas non plus d'une diversité de classe sociale entre les personnes choisissant l'un ou l'autre régime; un bon indice en serait en effet le pourcentage des futures épouses sans profession dans l'un et l'autre régime; or, parmi les jeunes couples choisissant la séparation de biens, 37 femmes sont sans profession pour 45 ayant une activité professionnelle, alors que pour les couples choisissant la communauté 35 femmes sont sans profession pour 45 en ayant une. Nous nous sommes donc livrés à une enquête sous forme d'interview que nous ne pouvons que résumer ici; il en résulte que la question de l'indépendance de la femme mariée, qu'on considère en général comme importante dans le choix du régime de la séparation de biens ne joue aucun rôle dans la plupart des cas. Outre le fait que le contrat de séparation de biens est généralement d'un coût moins élevé que celui de communauté, les couples qui choisissent le premier régime le font généralement parce qu'ils sont ou envisagent de devenir commerçants; ils espèrent ainsi sauvegarder plus facilement leur patrimoine si l'un des époux est mis en faillite, échapper plus efficacement à la pression du fisc, mieux bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale (la plupart de ces espoirs sont d'ailleurs illusoire, mais le fait important est qu'ils sont escomptés). Ainsi le régime de la séparation de biens serait un régime en grande partie professionnel, celui des commerçants et milieux d'affaires.

Il était difficile de le vérifier statistiquement car au moment où ils se marient les jeunes couples ne sont généralement pas encore établis à leur compte et la profession indiquée dans le contrat ne permet pas toujours de déterminer leur qualité de commerçants ou futurs commerçants. Cependant en éliminant les contrats de mariage des seuls commerçants déclarés, nous avons obtenu un reliquat de seulement 63 contrats de séparation de biens contre 70 de communauté. Ainsi la proportion de contrats de communauté par rapport à ceux de séparation de biens, qui était de 47,20 % pour la totalité brute, passe à 97,50 % après élimination des contrats perturbateurs (remariage de divorcés, veufs avec enfants et étrangers) et à 106 % après élimination des commerçants déclarés (1). Nous aurions eu évidemment des résultats incomparablement plus nets encore si nous avions en plus éliminé les jeunes gens dont la profession révélait un milieu et une ambiance commerciale, telle

---

(de 28 à 45 ans) et en ce qui concerne les femmes, de 15 ans (de 24 à 39 ans); pour les communautés, il était seulement de 8 ans (de 24 à 33 ans) en ce qui concerne les hommes et de 7 ans (de 22 à 29 ans) en ce qui concerne les femmes. Ces résultats corroborent ceux énoncés plus haut, en montrant la plus grande normalité des régimes de communauté dans les jeunes générations.

(1) Résultat plus significatif encore, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 30 juin 1952, la proportion des célibataires non commerçants dans l'ensemble des contrats de séparation de biens n'était que de 30, 43%, alors qu'elle était de 70, 27% dans l'ensemble des contrats de communauté.

que « Employé de commerce », « Représentant », « Fondé de pouvoir de société », etc...

Ainsi il semble qu'on puisse conclure, d'une part que contrairement à l'opinion régnante, le régime de la séparation de biens s'il est très usité dans les vieilles générations est loin d'avoir fait la conquête des nouvelles générations; d'autre part qu'il est dans une grande mesure un régime professionnel; on peut donc émettre l'hypothèse (que des travaux plus systématiques, mais du même ordre que celui qui précède, pourraient permettre de vérifier) que ses progrès ne sont qu'une conséquence du développement du milieu professionnel auquel il paraît dans une grande mesure attaché, le secteur commercial, les autres milieux paraissant relativement peu touchés. En tout cas, s'il est permis de ne pas partager entièrement les conclusions de cette étude sans doute un peu partielle, elle aura du moins l'avantage de montrer une nouvelle fois quel serait l'intérêt pour les sciences humaines de l'analyse statistique des actes notariés, si elle était plus systématiquement et plus largement utilisée que nous n'avons pu le faire dans le travail ici rapporté.

Jean-Paul Poisson.